Informations de base

2000/2131(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Aides apportées par l'Union à la Bosnie-Herzégovine. Rapport spécial 2 /2000, Cour des comptes **Subject** 6.40.03 Relations avec l'Europe du Sud-est et les Balkans 8.40.05 Cour des comptes **Zone géographique** Bosnie-Herzégovine	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
CONT Contrôle budgétaire	STAES Bart (V/ALE)	19/04/2000

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères, droits de l'homme, sécurité commune, défense	QUEIRÓ Luís (UEN)	12/07/2000

Conseil de l'Union européenne

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
20/01/2000	Publication du document de base non-législatif	RCC0002/2000	Résumé
13/06/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
05/12/2000	Vote en commission		Résumé
05/12/2000	Dépôt du rapport de la commission	A5-0389/2000	
16/01/2001	Décision du Parlement	T5-0009/2001	Résumé
16/01/2001	Débat en plénière		
16/01/2001	Fin de la procédure au Parlement		
18/09/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2000/2131(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CONT/5/12562

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0389/2000	05/12/2000	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0009/2001 JO C 262 18.09.2001, p. 0024-0061	16/01/2001	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofA	Document de base non législatif	RCC0002/2000 JO C 085 23.03.2000, p. 0029	20/01/2000	Résumé

Aides apportées par l'Union à la Bosnie-Herzégovine. Rapport spécial 2 /2000, Cour des comptes

2000/2131(COS) - 20/01/2000 - Document de base non législatif

OBJECTIF : présentation du rapport spécial 2/2000 de la Cour des comptes sur les aides apportées par l'Union à la Bosnie-Herzégovine. CONTENU : Dès la conclusion des accords de paix de Dayton-Paris de décembre 1995, l'Union européenne a mobilisé des ressources importantes non seulement en faveur de la reconstruction mais aussi pour soutenir le bureau du Haut représentant (OHR) et pour appuyer des actions en faveur du rétablissement de la démocratie en Bosnie-Herzégovine. Ces actions ont concerné les droits de l'homme, les médias ainsi que l'appui au processus électoral. Les actions relatives aux droits de l'homme et aux médias ont le plus souvent bénéficié d'un financement direct de la part de la Commission tandis que les appuis à l'OHR ou au processus électoral ont pris la forme de cofinancements. Le présent rapport présente les observations suscitées par l'examen de ces divers domaines en 1998 et 1999. L'audit de la Cour montre à cet effet que la Commission contribuait pour plus de la moitié aux dépenses de l'OHR et que dans ce contexte elle n'a pas exercé, depuis 1996, tout le suivi que l'application des principes de bonne gestion aurait nécessité. La Cour estime dans son rapport que la Commission aurait dû porter une plus grande attention à la fixation de règles financières précises et s'assurer que les principes de base de contrôle interne étaient appliqués. Le rapport montre encore que les dispositions relatives à la reddition des comptes de l'OHR et à l'octroi de la décharge au Haut représentant sont demeurées confuses même si à la mi-1999, le Haut représentant estimait avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces insuffisances. En ce qui concerne les concours financiers apportés aux institutions publiques bosniaques de défense des droits de l'homme, la Cour constate que ces financements ont été tardifs et inappropriés aux contraintes locales. Un financement sous forme de contribution budgétaire et la mise en place de procédures budgétaires rigoureuses auraient mieux permis, selon la Cour, de sensibiliser ces institutions aux pratiques de bonne gestion des fonds publics. En raison de la diversité des lignes budgétaires mobilisées, et jusqu'en 1997, faute d'une stratégie explicite quant aux objectifs à atteindre, l'aide au développement de la société civile a souvent couvert les dépenses de fonctionnement d'organismes dont la pérennité n'était pas garantie. En ce sens, les aides accordées à des organisations ayant pour objectif de rendre l'opinion attentive aux valeurs démocratiques se sont révélées plus convaincantes en raison d'un niveau d'engagement personnel des bénéficiaires. Pour sa principale intervention dans le secteur des médias, la Commission s'est trouvée placée devant une situation de fait accompli qui l'a conduite à financer pour 2 Mio d'EUR un matériel inéligible puis à soutenir le fonctionnement d'un réseau de télévision sans contrôle suffisant. D'une façon générale, le suivi par la Commission des financements dans le secteur des droits de l'homme et de la démocratie en Bosnie-Herzégovine fut très en retrait par rapport à ce qu'exigerait l'application des principes de bonne gestion. S'agissant des soutiens au processus électoral, le contrôle financier de la coopération avec l'OSCE dans le cadre de la PESC est resté insuffisant. Des fonds ont été immobilisés pour des périodes prolongées, et le cadre juridique retenu pour la

collaboration financière entre la Commission et l'OSCE devrait être remanié. Dans ce contexte, la Cour fait un certain nombre de recommandations à la Commission dont la principale vise à exiger d'un organisme financé à plus de 50% par la Commission qu'il adopte des règles de procédures propres à en garantir une gestion responsable et un contrôle interne sérieux. Lorsqu'il s'agit d'organismes tels que l'OHR ou l'OSCE, la Commission devrait passer avec ces derniers des accords-cadres qui définissent les modalités de l'apport et du contrôle des contributions issues du budget de l'UE. Dans ce dernier cas, la Cour estime en outre que les apports de l'UE ne devraient pas être dissociés des apports extérieurs et qu'un contrôle d'ensemble devrait être effectué. D'autres recommandations sont faites à la Commission afin que les budgets des projets engagés deviennent de réels instruments de suivi. Enfin, en ce qui concerne le développement de la société civile, la Commission devrait mettre en oeuvre des actions plus ciblées en fonction des priorités qu'elle a elle-même retenues pour la région des Balkans. De manière générale, il y aurait lieu, selon la Cour, de mettre en place, au niveau local, un système de suivi rapproché des projets afin d'en améliorer le contrôle.

Aides apportées par l'Union à la Bosnie-Herzégovine. Rapport spécial 2 /2000, Cour des comptes

2000/2131(COS) - 16/01/2001 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Bart STAES (Verts/ALE, B) sur l'aide apportée par l'Union à la Bosnie-Herzégovine, le Parlement européen se rallie à la position exprimée par sa commission au fond (se reporter au résumé précédent). Toutefois, la plénière s'est étonnée des faits mentionnés au paragraphe 17 du rapport spécial de la Cour des Comptes, lequel signale l'absence de séparation des fonctions permettant un minimum de contrôle interne au sein de l'OHR (Bureau du Haut Représentant). Le Parlement européen constate que le rapport établi par l'OHR et transmis au Parlement le 9 janvier 2001 indique que ni les auditeurs externes ni la Cour des comptes européenne n'ont pu apporter la preuve d'une fraude au sein de l'OHR ou de la part de l'ancien directeur financier. Le Parlement est néanmoins d'avis que les faits décrits sont critiquables et entend que la Commission réponde de façon plus précise aux reproches de la Cour des Comptes. Parallèlement, le Parlement demande que la Commission prenne des mesures appropriées pour sauvegarder les intérêts financiers de la Communauté lorsqu'elle octroie une aide financière substantielle au budget d'organisations et de faire savoir avant le 1er juillet 2001, si la corruption dans les structures de la société civile en Bosnie-Herzégovine a compromis le soutien financier apporté à la reconstruction.